Guide pour contester une contravention

Table des matières

Introduction 2
Comment m'y prendre pour contester une contravention? 3
Quoi faire si je veux contester uniquement l'amende imposée? 4
Et si je souhaite retenir les services d'un avocat pour mon audience? 5
Qu'arrivera-t-il si je déménage avant d'avoir reçu mon avis d'audience? 6
Quoi faire si je ne peux pas me présenter au tribunal à la date prévue de l'audience? ... 6
Une autre personne peut-elle se présenter au tribunal à ma place? 7
Que dois-je faire pour me préparer à l'audience? 8
Comment puis-je prendre connaissance de l'information que l'agent déposera à la Cour? 9
Que dois-je faire lorsque je me rends au tribunal pour l'audience? 10
Que se passe-t-il si l'agent ne se présente pas en Cour pour l'audience? 11
Comment se déroulera l'audience? 11
Sanctions 16
Définitions 17
Pour en savoir plus 18

Introduction

Trois types de contraventions relèvent de la juridiction de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique :

- Les Provincial Violation Tickets – pour les infractions en vertu des lois de la Colombie-Britannique, y compris les infractions routières en vertu de la *Motor Vehicle Act* (loi sur les véhicules à moteur) et ses règlements, et en vertu de la *Liquor Control and Licensing Act* (loi sur le contrôle et les permis d'alcool).

- Les Federal Contravention Tickets – pour les infractions à des lois canadiennes, par exemple pour avoir pêché sans permis, en contravention à la *Loi sur les pêches*, une loi fédérale.

- Les Municipal Ticket Information – pour les infractions à des règlements municipaux.

Ce guide traite du premier type, celui des **contraventions pour des infractions provinciales**. Les procès liés à ces contraventions sont habituellement menés par des Judicial Justices (aussi appelés « officiers de justice ») dans ce que l'on appelle souvent la Traffic Court ou « Cour de la circulation automobile », même si d'autres infractions provinciales y sont aussi prises en charge.

Donc, lorsqu'il est question d'une « contravention » dans le présent guide, on parle d'une contravention découlant d'une infraction à une loi provinciale, qu'il s'agisse d'une infraction au Code de la route ou à une autre loi provinciale.

De même, lorsque ce guide parle d'un « agent », il peut s'agir d'un agent de police, d'un agent chargé de faire respecter la loi ou d'un autre agent de l'autorité.

Vous trouverez des explications concernant d'autres termes juridiques utilisés dans ce guide en consultant la section Définitions, à la toute fin.

Ce guide vise à répondre aux questions les plus courantes sur les procédures entourant les contraventions émises à la suite d'une infraction à une loi provinciale. Il contient

aussi de l'information pour de préparer et mener un procès. Il ne livre pas de conseils juridiques et ne doit pas être utilisé en remplacement des conseils d'un avocat.

Pour de l'information sur les autres types de contraventions, consultez les pages sur les contraventions à une loi fédérale, sur les renseignements concernant les contraventions municipales ou sur les causes entourant la circulation automobile, les contraventions et la réglementation (en anglais).

Comment m'y prendre pour contester une contravention?

Sur la contravention, vérifiez en quoi consistent les directives pour la contester. Vous devez enregistrer votre intention de contester la contravention **dans les trente (30) jours** suivant l'émission de la contravention (pour une contravention municipale, il se peut que vous disposiez de 14 jours seulement pour enregistrer votre contestation).

Il y a plusieurs façons d'enregistrer la contestation d'une contravention :

- en personne, dans n'importe quel bureau d'immatriculation. Assurez-vous d'apporter la contravention avec vous;
- en personne, à n'importe quel greffe d'un tribunal provincial de la Colombie-Britannique. Vous devrez apporter votre contravention et remplir un formulaire appelé *Notice of Dispute* (avis de contestation). Vous pouvez obtenir le formulaire d'avis de contestation en ligne, ou au greffe;
- en postant une copie de votre contravention, accompagnée d'une lettre précisant si vous contestez l'infraction elle-même ou le montant de l'amende, à l'adresse suivante :

  Ticket Dispute Processing
  Bag nº 3510
  Victoria (C.-B.) V8W 3P7

Assurez-vous de bien indiquer votre adresse postale sur l'avis de contestation afin qu'il soit possible de vous aviser par la poste de la date du procès. N'oubliez pas de préciser,

par exemple, votre numéro de case postale, votre numéro d'appartement et votre code postal.

Une fois votre contestation enregistrée, vous recevrez un *Notice of Hearing* (avis d'audience) par la poste. Il peut s'écouler plusieurs mois avant que vous receviez cet avis.

Sur cet avis, vous pourrez voir la date à laquelle vous devez vous présenter au tribunal pour votre procès (qu'on appelle aussi une « audience »). Il s'agit de la journée où vous devez vous rendre au tribunal et être prêt à entendre l'agent présenter sa cause, et où vous devrez être préparé à faire prévaloir votre point devant le tribunal. Si vous souhaitez que l'audience se déroule en français, faites-le savoir au Violation Ticket Centre dès réception de l'avis d'audience.

Sur l'avis d'audience, vous pouvez demander les services d'un interprète, sans frais. L'interprète peut assister à votre audience en personne ou y prendre part par téléphone. Si l'anglais est votre deuxième langue, n'oubliez pas que vous risquez d'être nerveux le jour de l'audience et que vous risquez de mal comprendre certains termes juridiques qui seront utilisés et qui sont nouveaux pour vous. Pouvoir compter sur un interprète pourrait vous aider à comprendre ce qui se passe au tribunal et aider l'officier de justice à mener l'audience et à bien vous comprendre.

Quoi faire si je veux uniquement contester l'amende imposée?

Si vous convenez que vous avez bien commis l'infraction qui vous est reprochée, mais que vous souhaitez demander une amende moindre ou plus de temps pour payer le montant de l'amende précisé sur votre contravention, vous devez d'abord déposer un avis de contestation.

Vous pouvez préciser ce que vous demandez sur l'avis que vous envoyez puis contester ensuite le montant de l'amende imposée :

- en personne, à n'importe quel greffe de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique;
- en remplissant et en postant un deuxième formulaire appelé *Violation Ticket Statement and Written Reasons* (déclaration de contravention et motifs écrits). Remplissez ce formulaire et expliquez-y les raisons pour lesquelles vous demandez une amende moindre. Envoyez ce formulaire au Ticket Dispute Processing (centre de traitement des contestations de contraventions), à l'adresse mentionnée au point précédent. Faites-le dès que possible afin d'éviter qu'une date soit fixée pour une audience.

Vous pouvez aussi demander plus de temps pour payer votre amende. Si vous ne demandez pas de délai, l'amende doit être payée immédiatement.

Un juge prendra connaissance des motifs que vous soulevez et rendra une décision. Vous n'aurez pas à vous présenter au tribunal si vous remplissez et envoyez ce formulaire. Expliquez en détail pourquoi vous demandez une réduction de l'amende ou plus de temps pour la payer. Il est important de comprendre que :

- un juge **ne peut pas réduire le nombre de points de pénalité** accompagnant votre contravention. Le nombre de points est fixé par la réglementation.

- Un juge pourra réduire l'amende uniquement si vous admettez votre culpabilité ou qu'à la suite d'une audience, votre culpabilité a été reconnue.

- Le montant de certaines amendes ne peut être réduit en deçà d'un seuil minimal établi par la loi. **Toutefois**, on peut toujours vous donner plus de temps pour payer si vous expliquez pourquoi il vous faut un délai supplémentaire. Si vous ne demandez pas un tel délai, l'amende doit être payée immédiatement.

Et si je souhaite retenir les services d'un avocat pour mon audience?

Si vous voulez qu'un avocat vous représente lors de l'audience, vous devez retenir les services de cet avocat au moment d'envoyer votre avis de contestation. L'agenda de cet avocat entrera en ligne de compte au moment d'établir une date d'audience. De nombreux avocats ne sont pas disponibles dans un court délai.

Généralement, si vous retenez les services d'un avocat, il communiquera avec le centre de traitement des contestations de contraventions pour préciser les dates où il sera disponible pour votre audience.

Qu'arrivera-t-il si je déménage avant d'avoir reçu mon avis d'audience?

Si vous changez d'adresse après avoir rempli un avis de contestation et avant d'avoir reçu votre avis d'audience, remplissez un *Change of Address form* (formulaire de changement d'adresse) et envoyez-le au centre de traitement des contestations de contraventions à l'adresse qui s'y trouve. Le changement d'adresse à l'ICBC, ou Insurance Corporation of British Columbia, et à la Motor Vehicle Branch (direction des véhicules moteurs) n'est pas suffisant. Si vous changez d'adresse **après** avoir reçu votre avis d'audience, envoyez le formulaire au Violation Ticket Centre et au tribunal.

Quoi faire si je ne peux pas me présenter au tribunal à la date prévue de l'audience?

Lorsque vous recevez votre avis d'audience, vérifiez-en la date sans tarder. Si vous avez déjà un rendez-vous ailleurs à la date indiquée pour votre audience et que vous ne pouvez pas modifier facilement la date de ce rendez-vous, vous avez le droit de demander une date d'audience différente.

Il se peut qu'on ne puisse modifier une date d'audience pour les demandes présentées à la dernière minute. Remplissez et envoyez une *Application to Adjourn a Hearing*

(demande de report d'audience) dès que vous le pouvez. Sur le formulaire, donnez des détails sur les motifs qui font en sorte que vous ne serez pas disponible à la date prévue.

- Faites preuve de précision et joignez des copies de tous les documents nécessaires en appui à votre demande : votre itinéraire de voyage, par exemple, ou encore vos réservations à l'hôtel, une carte sur laquelle figure la date de votre rendez-vous ou une lettre du médecin.
- Si vous avez réservé une place sur un vol après avoir reçu votre avis d'audience, expliquez pourquoi vous n'avez pas pu accorder la priorité à votre audience. Si vous ne donnez pas d'explications, on risque de refuser de vous donner une nouvelle date.
- Si votre cause est reportée, plusieurs mois peuvent s'écouler avant votre prochaine date d'audience.
- Si vous ne vous présentez pas à la date qui figure sur l'avis d'audience et que vous n'avez pas reçu de nouvelle date pour cette audience, votre contravention sera traitée **comme si vous ne l'aviez jamais contestée**.

Une autre personne peut-elle se présenter au tribunal à ma place?

Vous devez vous présenter en Cour vous-même si vous voulez que le juge qui mène l'audience tienne compte de votre version des faits. Habituellement, vous ne pouvez pas envoyer de déclaration écrite et ne pouvez pas non plus déléguer quelqu'un d'autre pour raconter votre version des faits en témoignant en votre nom (à moins que cette personne ait été témoin de l'incident et présente au moment des faits). Il est donc préférable que vous vous présentiez en personne.

Vous pouvez toutefois déléguer une autre personne devant le tribunal pour demander une autre date d'audience si vous devenez subitement indisponible et que vous n'avez pas eu le temps d'envoyer une demande de report d'audience.

De plus, une autre personne peut être en mesure de se présenter à l'audience pour vous afin de poser les questions à l'agent et de présenter des arguments juridiques lors

de l'audience (avec l'accord de l'officier de justice), mais cette personne ne pourra donner votre version des faits si vous n'êtes pas au tribunal et qu'elle n'a pas été témoin de l'incident.

Que dois-je faire pour me préparer à l'audience?

Si ce n'est pas encore fait, écrivez ce qui s'est produit. Le meilleur moment pour le faire est immédiatement après l'incident ayant entraîné une contravention. Si vous ne l'avez pas fait, écrivez tous vos souvenirs de l'événement en prenant note des points que vous souhaitez mentionner lors de l'audience. Il se peut que l'on vous interroge (dans le cadre d'un contre-interrogatoire) concernant vos notes si vous les consultez pendant votre témoignage.

Établissez de quoi on vous accuse exactement. L'infraction commise figurera sur la contravention. Vérifiez en quoi consiste cette infraction dans Internet, et prenez soin de lire la portion de la loi qui traite de cette infraction; vous y trouverez ce que doit démontrer la preuve pour que l'on vous déclare coupable lors de votre audience.

- *Motor Vehicle Act* (loi sur les véhicules à moteur*)*
  www.bclaws.ca/civix/document/id/consol17/consol17/96318_00

- Liste des lois de la Colombie-Britannique, par ordre alphabétique (en anglais)
  www.bclaws.ca/civix/content/complete/statreg/?xsl=/templates/browse.xsl

- Lois fédérales du Canada
  https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/

Faites des copies de toutes les photos, des cartes ou des autres documents que vous souhaitez voir pris en compte par le juge. Il est préférable d'apporter trois copies de chaque document, mais une seule peut suffire si vous n'avez pas pu obtenir de telles copies.

Vous devriez aussi vérifier ce que dira l'agent le jour de l'audience et préparer les questions que vous aimeriez lui poser.

Si vous avez l'intention de demander à la Cour provinciale d'annuler votre contravention pour une infraction à la Charte canadienne des droits et libertés, l'officier de justice ne pourra pas entendre votre cause. Ce sera plutôt un juge de la Cour provinciale qui l'entendra. Avisez le greffe du tribunal le plus tôt que possible, dès que vous décidez de soulever une question relative à la Charte, afin que votre audience soit prévue sans délai supplémentaire. Vous pourriez aussi prendre connaissance de la *Constitutional Question Act* (loi sur les questions constitutionnelles) de la Colombie-Britannique.

Comment puis-je prendre connaissance de l'information que l'agent déposera à la Cour?

Vous êtes en droit de savoir ce que l'agent déclarera au tribunal.

Vous n'avez pas à produire une demande d'accès à l'information pour obtenir cette information. Vous pouvez envoyer une lettre à l'agent lui demandant des copies de tous les renseignements détenus relativement à l'incident ayant entraîné la contravention, ainsi que la liste des témoins qu'il a l'intention de citer à comparaître (« les témoins qu'il entend appeler à la barre »). Envoyez-lui cette demande dès que vous aurez envoyé votre avis de contestation.

Le nom de l'agent, son numéro de matricule, l'organisme dont il relève et le lieu où il se trouve figurent sur la contravention. Envoyez votre demande à l'agent et non pas au Violation Ticket Center ou au tribunal.

Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une liste complète, voici quelques-uns des renseignements que vous êtes en droit de recevoir :

- une copie des notes de l'agent et une version dactylographiée si vous ne parvenez pas à lire les notes manuscrites ou si vous ne comprenez pas certaines des abréviations utilisées;
- les déclarations des témoins ou un résumé des déclarations de ces témoins;
- un résumé de ce que l'agent affirme que vous avez dit;

- une copie de toute preuve audio ou vidéo liée à l'incident ayant entraîné l'émission de la contravention.

Datez et conservez une copie de la lettre que vous avez envoyée à l'agent et, si on ne vous répond pas, envoyez une deuxième lettre. Si vous n'obtenez pas l'information demandée à l'agent, apportez vos lettres au tribunal afin de les montrer au juge dès le début de l'audience.

Que dois-je faire lorsque je me rends au tribunal pour l'audience?

Rendez-vous au tribunal au moins 30 minutes avant l'heure de votre audience. Prévoyez plus de temps pour vous rendre sur les lieux et trouver un stationnement. L'agent sera souvent là plus tôt et peut demander à vous parler. Si vous n'avez pas demandé de renseignements sur l'agent avant l'audience, celui-ci pourra vous faire part des renseignements qu'il détient concernant l'incident et des noms des témoins qu'il entend appeler à la barre.

Plusieurs autres audiences seront convoquées à la même heure que la vôtre. Préparez-vous à devoir attendre, peut-être même pendant deux à trois heures. Même si cela est un peu ennuyeux, ce sera l'occasion pour vous d'en apprendre un peu plus sur les procédures en assistant à d'autres audiences. Malheureusement, la Cour provinciale ne peut donner d'heures plus précises pour les audiences, car il est impossible de prévoir combien de causes pourront effectivement être entendues.

- Habillez-vous confortablement et avec sobriété – évitez les shorts très courts, les débardeurs (camisoles), les hauts qui laissent voir le nombril, les pieds nus, les casquettes et les chapeaux (sauf s'il s'agit d'un article religieux) et les vêtements arborant des images ou des slogans irrespectueux.
- N'apportez pas d'aliments ou de boissons dans la salle d'audience. Évitez aussi la gomme à mâcher.
- Essayez de trouver quelqu'un pour garder les enfants – si c'est impossible, présentez-vous à l'audience avec une autre personne qui s'occupera de vos

enfants pendant l'audience. Si vous vous présentez avec des enfants et que vous n'avez personne pour vous aider, prévoyez des activités qui les occuperont pendant votre audience afin qu'ils ne soient pas une source de distraction pour vous.

- Fermez votre cellulaire pendant que vous êtes dans la salle d'audience. Si vous avez besoin de votre téléphone durant l'audience, demandez la permission avant de l'utiliser.
- Apportez du papier et un stylo afin de prendre des notes durant l'audience. Il est possible que vous ne puissiez pas utiliser d'appareil électronique pour enregistrer, recevoir ou transmettre des messages pendant que vous êtes dans la salle d'audience.

Que se passe-t-il si l'agent ne se présente pas en Cour pour l'audience?

L'agent peut déléguer une personne qui demandera une remise de l'audience (« une demande d'ajournement »). Si c'est le cas, cette personne expliquera pourquoi l'agent ne peut être présent et pourquoi la cause devrait être remise. Vous aurez la possibilité d'expliquer au juge pourquoi l'audience ne devrait pas être remise. Vous pouvez parler des inconvénients ou des dépenses qu'occasionnerait pour vous une remise, et donner d'autres raisons pour lesquelles vous vous opposez à un ajournement. Le juge décidera ensuite s'il convient de reporter votre cause à un autre jour.

Si l'agent n'assiste pas à l'audience, qu'une demande d'ajournement de votre audience est refusée ou que personne ne se présente pour déposer une telle demande, le juge peut décider de rejeter l'affaire.

Comment se déroulera l'audience?

Lorsqu'on vous appelle en mentionnant votre nom, vous vous présentez à l'avant et vous vous placez du côté gauche de la table qui s'y trouve.

La personne qui se penchera sur votre cause est un officier de justice – la bonne façon de s'adresser à cette personne est de l'appeler « votre honneur ». Vous devez vous lever lorsque vous vous adressez au juge ou lorsque le juge s'adresse à vous. N'interrompez pas le juge pendant qu'il prend la parole. Il est tenu de vous expliquer certaines choses.

Le juge lira l'accusation qui vous est reprochée et vous demandera votre plaidoyer. Si vous convenez que vous avez commis une infraction et que vous voulez demander une réduction de l'amende qui vous est imposée, vous devez **plaider coupable**. Si vous voulez contester l'accusation, vous devez **plaider non coupable**.

Si vous plaidez coupable
La procédure est la même que si l'on vous déclare coupable. Elle est expliquée ci-dessous.

Si vous plaidez non coupable
Si vous plaidez non coupable, l'audience va commencer.

Le juge vous expliquera la procédure, et vous aurez la possibilité de lui poser des questions sur ce que vous ne comprenez pas. Il ne peut toutefois pas vous donner d'avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, adressez-vous à un avocat, bien avant votre audience.

La preuve contre vous

L'agent présentera sa cause en premier. Habituellement, l'agent prête serment et s'engage à dire la vérité ou fait une déclaration solennelle. Il raconte ensuite au juge ce dont il a été témoin et explique pourquoi il vous a remis une contravention. Parfois, un agent peut comparaître par téléphone au lieu de le faire en personne.

L'agent peut appeler d'autres témoins à la barre pour expliquer ce qui est arrivé.

L'agent passe en premier lors de l'audience parce que vous bénéficiez de la présomption d'innocence, et qu'il doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que vous êtes coupable. Lors de l'audience, si l'agent ne présente pas de preuves ou que les preuves sont insuffisantes, on vous déclarera non coupable.

Le contre-interrogatoire

Vous avez le droit de procéder à un « contre-interrogatoire » – c'est-à-dire de poser des questions à l'agent et à tout témoin appelé à la barre **après** que ces témoins aient fini de parler au juge.

Vous pouvez vous préparer avant l'audience en rédigeant les questions que vous aimeriez peut-être poser. Ces questions pourraient clarifier des faits qui permettront :

- d'apporter des précisions à la preuve;
- d'appuyer votre cause;
- de vérifier les observations et les souvenirs des témoins, et de vérifier s'ils sont véridiques;
- de mettre en doute la neutralité d'un témoin;
- de démontrer qu'un témoin a fait une déclaration différente de ce qu'il a dit au tribunal (demandez au juge si vous pouvez montrer au témoin un document qu'il a écrit. Si le juge vous y autorise, lisez la portion du texte qui contredit son témoignage et demandez au témoin s'il a bien écrit ce texte);
- de présenter aux témoins votre version des faits (p. ex. : « Il y avait deux voitures devant moi, n'est-ce pas? » ou encore « J'ai fait mon arrêt obligatoire au coin de la rue, n'est-ce pas? »).

Au cours des témoignages des personnes appelées à la barre, prenez note des points sur lesquels vous aimeriez leur poser des questions.

Conseils pour un contre-interrogatoire efficace

- Soyez bref.
- Utilisez des questions courtes et des termes simples.
- Posez une question à la fois.

- Évitez d'argumenter avec les témoins, car pendant le contre-interrogatoire, vous pouvez uniquement poser des questions; vous pourrez raconter votre version des faits lorsque vous témoignerez.
- Évitez de demander aux témoins de répéter le témoignage qu'ils ont livré un peu plus tôt.
- Évitez de commenter les réponses des témoins; vous pourrez le faire au moment de résumer votre propos à la fin de l'audience.

Une « mini-audience » sur tout ce que vous avez dit à l'agent

L'agent pourrait communiquer au juge des déclarations que vous lui avez faites. Puisqu'un agent de police ou un agent chargé de l'application de la loi est une personne en autorité, il doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que vous lui avez parlé de manière volontaire.

Cela veut dire que l'agent doit convaincre le juge qu'il n'a rien fait – par des paroles, des actions ou des gestes – qui puisse vous donner à penser que les choses iront mieux si vous lui parlez ou iront mal si vous ne lui dites rien.

Si vous convenez que vous avez parlé volontairement à l'agent, aucune « mini-audience » ne sera nécessaire, et l'agent dira au juge ce qu'il croit que vous avez dit.

Si vous estimez que vous ne vous êtes pas adressé à l'agent volontairement ou que vous souhaitez que l'agent prouve que vous lui avez parlé de manière volontaire, le juge procédera à une « mini-audience » afin de vérifier si l'agent peut prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que vous avez parlé volontairement. Le terme juridique sous lequel on désigne cette procédure est le « voir-dire ». Lors de cette procédure, vous avez le droit d'agir comme témoin et d'expliquer au juge ce que l'agent a dit et fait, selon ce que vous avez vu et entendu, et de préciser comment vous vous sentiez alors.

S'il est prouvé que vous avez agi volontairement, ce que l'agent prétend que vous avez dit sera mis en preuve pour que le juge l'évalue lors de l'audience concernant votre contravention.

S'il n'est pas prouvé que vous avez agi volontairement, le juge écartera tous les témoignages de la « mini-audience », y compris ce que l'agent prétend que vous avez

dit. La preuve de la « mini-audience » ne deviendra pas une preuve dans le cadre du procès.

Votre preuve

Lorsque l'agent aura fini d'exposer sa cause, vous devrez décider si vous souhaitez témoigner et/ou appeler des témoins à la barre.

Vous n'avez pas besoin de présenter (« d'appeler ») des témoins ni même de témoigner, car vous bénéficiez de la présomption d'innocence (c'est-à-dire que vous êtes innocent jusqu'à preuve du contraire). Si vous témoignez ou que vous convoquez des témoins, l'agent pourra vous poser des questions (vous contre-interroger) et faire de même avec vos témoins et tentera d'affaiblir votre cause, comme vous l'avez fait lorsque vous pouviez poser des questions à l'agent et à ses témoins.

Sachez toutefois que témoigner et demander à d'autres personnes de le faire est la seule façon, pour le juge, d'entendre votre version des faits. Vous devez donc décider, pour vous-même, si vous voulez témoigner et/ou appeler des témoins.

Les témoins doivent se présenter au tribunal. Habituellement, un juge ne tiendra pas compte des lettres ou des témoignages écrits en tant que preuve lors d'une audience. Une citation à comparaître est une ordonnance de la Cour qui exige qu'une personne se présente à une audience. Vous pouvez obtenir une citation à comparaître au greffe de la Cour pour convoquer vos témoins afin qu'ils se présentent au tribunal et leur fournir un document qu'ils pourront montrer à leur employeur.

Si vous voulez que le juge examine des photographies, veuillez les imprimer afin de pouvoir les remettre à la Cour. Il est préférable d'apporter trois copies, mais une seule peut aussi faire l'affaire. Vous devez montrer les photos à l'agent lorsque vous l'interrogerez au Cours de son témoignage. Posez-lui des questions permettant de préciser ce que montrent vos photos.

Le résumé

Une fois tous les témoins interrogés, vous avez le droit de faire un résumé de votre cause en faisant ressortir, à l'intention du juge, les faiblesses ou les failles dans la cause de l'agent. L'agent peut faire de même pour appuyer la solidité de sa cause et mettre en évidence les faiblesses de la vôtre.

La décision

Le juge devra décider quels faits ont été démontrés par les preuves présentées lors de l'audience et appliquer la loi en fonction de ces faits.

Habituellement, le juge prendra une décision immédiatement après que vous aurez présenté votre résumé. Si l'agent a démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que vous avez commis l'infraction qui vous est reprochée, on vous déclarera coupable. S'il n'y est pas parvenu, on vous déclarera non coupable.

Sanctions

Si on vous déclare non coupable, le dossier est clos. Aucune amende ne vous sera imposée et aucun point de pénalité ne sera ajouté à votre dossier.

Si on vous déclare coupable, le juge décidera ensuite d'une sanction appropriée. Voici ce qu'il est important de savoir :

- Vous pouvez demander une réduction de l'amende à cette étape de la procédure. Pour certaines infractions, le juge peut imposer une amende moindre que celle inscrite sur la contravention. Vous devez expliquer pourquoi les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et votre situation personnelle justifient une réduction de l'amende imposée.

- Dans certains cas, le juge ne pourra pas accorder de réduction d'une amende, car des montants minimaux sont établis par la loi.

- Un juge peut vous accorder plus de temps pour payer si vous expliquez pourquoi vous avez besoin d'un délai. Si vous ne demandez pas de délai pour payer, l'amende sera payable sur-le-champ.

- **Le juge ne peut pas réduire le nombre de points de pénalité qui vous sera imposé.** Le nombre de points est fixé par la réglementation.

- C'est à ce moment (et à ce moment uniquement) que l'agent pourra faire mention au juge de votre dossier de conduite ou d'autres dossiers pertinents à votre infraction, le cas échéant (votre casier judiciaire ou vos antécédents en matière de conduite ne peuvent être mentionnés durant l'audience, mais peuvent servir à obtenir une sanction plus sévère après que l'on vous aura déclaré coupable).

- Dans certains cas, le juge peut aussi imposer une interdiction de conduire. Cela peut se produire si votre dossier de conduite est particulièrement mauvais ou si les faits propres à la cause démontrent que vous avez pris des décisions très dangereuses au volant. Si le fait de perdre votre permis de conduire peut entraîner des problèmes pour votre emploi, vous pouvez demander au juge un délai pour consulter ou retenir les services d'un avocat pour vous représenter relativement à cette décision.

Durant toute votre comparution au tribunal, n'ayez pas peur de demander au juge d'expliquer toute notion que vous ne comprenez pas bien.

Définitions

Voici quelques explications simples concernant des termes juridiques utilisés dans le présent guide.

Affirmation – Promesse solennelle de dire toute la vérité, sans référence à une croyance religieuse. L'affirmation solennelle a la même portée que le serment prêté sur la Bible.

Audience – Parfois appelée aussi « procès », cette procédure du tribunal donne lieu à la présentation de preuves à un juge, qui rend ensuite une décision en fonction des faits démontrés par des preuves et des lois applicables.

Contre-interrogatoire – Le fait d'interroger une personne après qu'elle ait présenté son témoignage lors d'un interrogatoire direct.

Preuves – Témoignage effectué par une personne ou documents, photos ou autres déposés et admis en preuve par le juge et identifiés comme pièces.

Serment – Promesse solennelle de dire toute la vérité, pour laquelle on jure sur la Bible.

Témoignage – Preuve verbale (faite oralement) fournie sous serment ou affirmation solennelle.

Témoigner – Action de relater des faits à un juge après avoir prêté serment ou affirmé qu'on dira la vérité.

Voir-dire – « Mini-audience » tenue pour trancher une question de nature juridique, par exemple si la déclaration faite par une personne à un agent peut être admise en preuve lors d'une audience.

Pour en savoir plus

Tous les sites Web proposés offrent de l'information en anglais.

Provincial Violation Tickets – Renseignements relatifs aux contraventions pour des infractions à des lois provinciales

Federal Contravention Tickets – Renseignements relatifs aux contraventions pour des infractions à des lois fédérales

Municipal Ticket Informations – Renseignements relatifs aux contraventions pour des infractions aux règlements municipaux

Court Services Online – Un site Web qui permet de rechercher votre contravention par nom ou par numéro, de vérifier la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que la décision

Provincial Violation Ticket **Forms** – Formulaires disponibles en ligne, au greffe de la Cour provinciale ou aux bureaux de Services BC.

Lois

BC Laws, site Web où peuvent être consultées toutes les lois de la Colombie-Britannique

BC Regulations, site Web où peuvent être consultés les règlements pris en vertu de la *BC Motor Vehicle Act*

BC Motor Vehicle Act, loi sur les véhicules à moteur de la Colombie-Britannique

BC Violation Ticket Administration and Fines Regulation, le règlement de la Colombie-Britannique sur l'administration des contraventions et des amendes

Le cour provincial de la Columbie-Britannique et Court Services Branch reconnaît le soutien financier de la province de laColombie-Britannique et du gouvernement du Canada par le biais de l'EntenteCanada-Colombie-Britannique relative aux services en français envers laproduction du document.